

# LE CENSEUR,

Journal de Lyon,

POLITIQUE, INDUSTRIEL ET LITTÉRAIRE.



OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES DU 15,					
PAR RICHARD PÈRE ET FILS,					
Ingenieurs-opticiens, brevetés, quai St-Antoine, 11.					
HEURES.	THERM.	HYGROM.	BAROM.	VENTS.	CIEL.
6 heures du mat.	13. au dessus de 0.	61 deg.	27 pou. 6 lig.	Ouest.	Soleil.
Midi....	d. au dessus	deg.	27 pou. ligu.		
SOLEIL.			LUNE.		
Lever.	Midi.	Couch.	Phases.	Age.	
4 h.	h.	7 h.		Dernier quart.	23
10 m.	m.	50 m.			

Le Censeur donne les nouvelles 24 heures avant les journaux de Paris.

ON S'ABONNE :

Lyon, au Bureau du Journal, quai St-Antoine, n° 27, et grande rue Mercière, n° 32. au 2me.

Paris, chez MM. Lepelletier-Bourgoin, office-correspondance, place de la Bourse, n° 3, au 1er.

PRIX :

16 francs pour 3 mois ;  
32 francs pour 6 mois ;  
54 francs pour l'année.

Hors du département du Rhône, 1 franc de plus par trimestre.

Le CENSEUR ne donne de publicité qu'aux avis, lettres et documents revêtus de signatures connues, ou dont les auteurs se font connaître de la Rédaction.

Lyon, 15 juin 1838.

M. GAUGUIER ET LES FONCTIONNAIRES DÉPUTÉS.

Que n'a-t-on pas dit sous la Restauration contre les fonctionnaires députés ! Les chambres, à cette époque, étaient déjà dominées et envahies par des agents salariés du pouvoir ; les ministres employaient à se faire des majorités complaisantes les faveurs dont ils peuvent disposer. Le mal était grand ; l'opinion publique demandait hautement qu'on y apportât quelque remède. Après la révolution de 1830, on a de nouvelles fonctions furent soumis à la réélection. On attendait peut-être le mal qu'on voulait guérir ; cependant il continua à subsister, et de nos jours il est dans toute son intensité. Il faut donc recommencer sur ce point l'opposition des quinze ans ; mais il faudrait ne pas se tromper sur les moyens nécessaires pour avoir des députés indépendants et dignes de faire les lois qui régissent notre pays.

M. Gauguier, depuis plusieurs années, s'est fait l'adversaire inébranlable des fonctionnaires députés ; il ne laisse passer aucune session sans démontrer combien il importe à l'avenir de la France d'empêcher que la chambre élective soit envahie par des agents du gouvernement ; il ne se laisse arrêter ni par les clameurs, ni les interpellations, ni le rappel à l'ordre ; il n'est pas même découragé par l'insouciance de la presse qui le soutient faiblement ; et chaque année, quand la chambre discute le budget des finances, il monte à la tribune, et, sous la forme d'article additionnel, développe la proposition suivante :

« Les députés fonctionnaires salariés, à l'exception des ministres, ne toucheront point leurs traitements pendant la durée de la session. » Dans la séance du 13 il a reproduit cet article additionnel avec un sang-froid et un calme imperturbables, et demandé à la chambre de rogner de moitié les traitements de ceux de ses membres qui sont salariés. — M. Gauguier fait peu de dissertations théoriques sur la matière ; il procède par des chiffres et par des faits. — Pour faire triompher son opinion, il lui rappelle volontiers les actes inconséquents, désastreux, qu'elle a accomplis. C'est là une rude tâche, mais enfin il la remplit. — Puis, quand il remonte à la source de ces actes, il la trouve dans la corruption, dans les influences ministérielles, dans l'intérêt des fonctionnaires publics et dans leur dépendance du pouvoir. Ceci posé, il fait des chiffres ; c'est avec la statistique qu'il porte les plus rudes coups à MM. les fonctionnaires députés.

Cette guerre n'est pas sans résultats, car l'opinion de M. Gauguier gagne chaque jour du terrain, elle pénètre même dans le sein des collèges électoraux ; quoique la chambre de 1837 ait un gros bataillon d'agents salariés du pouvoir, il a fait des pertes dans les dernières élections.

Ainsi la dernière législature avait 195 fonctionnaires salariés, 77 anciens fonctionnaires démissionnaires ou retraités ; la chambre actuelle n'en compte que 172 remplissant des fonctions et 55 démissionnaires ou retraités, chiffre énorme quand on le compare à celui des députés non fonctionnaires qui n'est que de 232.

S'il y a eu progrès, il n'est pas assez important pour qu'on se lasse un seul instant de demander qu'une loi nouvelle déclare l'incompatibilité des fonctions d'agents salariés et de députés.

M. Gauguier devrait agrandir le cercle de la réforme qu'il poursuit, s'attacher à des modifications plus larges et plus importantes. C'est un conseil que nous avons eu déjà l'occasion de lui adresser et que nous renouvelons.

Quelle que soit notre pensée sur la réforme qu'il veut obtenir, nous n'en rendons pas moins hommage à son courage et à sa persistance ; car il faut avoir bien de la volonté pour venir soulever tant de susceptibilités, et pour se heurter aux intérêts d'une masse d'hommes puissants, il faut aimer le bien public pour n'être pas arrêté par cette explosion d'apostrophes, de paroles amères qui partent des bords du centre, chaque fois que l'honorable orateur soutient sa proposition.

Il semble que nos députés, cette année, étaient plus profondément blessés que les années précédentes ; c'est à peine s'ils ont permis que l'orateur se fit entendre, car ils l'ont interrompu dans l'émission d'une pensée qu'il n'avait ni achevée ni complétée. « Il sera prouvé, disait-il, que si les intérêts privés de la plupart des députés ne s'opposent pas aux améliorations... » Et aussitôt tumulte dans l'assemblée et rappel à l'ordre. M. Chegaray s'est fait remarquer parmi les interrupteurs ; il a saisi cette occasion de donner une nouvelle preuve de son amour pour les fonctions publiques.

M. Thil a également interpellé M. Gauguier, et s'est attiré de sa part un argument *ad hominem* qui a dû le faire repentir de sa pétulance. « Dans l'intérêt de la dignité de la chambre, s'est-il écrié, M. le président devrait ôter la parole à l'orateur. » — M. Gauguier lui a répondu : « Je dirai à M. Thil, conseiller à la cour de cassation, que je suis dans le vrai. »

M. Dupin n'a pas présidé cette séance ; il avait laissé ce soin à M. Passy. M. Dupin, qui est tout à la fois président de la chambre, procureur-général à la cour de cassation, académicien, etc., se serait sans doute trouvé embarrassé sur son siège, dans le moment où un député courageux at-

taquait avec vigueur le cumul des fonctions publiques avec celles de députés. C'est M. Passy qui cette année a censuré les paroles de M. Gauguier.

Nous n'avons pas besoin de dire que la proposition de réduction des traitements a été repoussée par la chambre à une grande majorité. Cependant le moment de son triomphe approche.

ÉLECTIONS DE PONTOISE.

Ce n'est pas seulement à la chambre que le ministère reçoit des échecs ; le collège électoral de Pontoise était appelé à nommer un député, par suite de la nomination de M. Bouchard aux fonctions de conseiller référendaire à la cour des comptes.

La faveur dont le député sortant venait d'être l'objet ne lui a point porté bonheur ; il n'a obtenu qu'un petit nombre de voix au premier tour de scrutin. Au second tour, M. Berville, candidat de l'opposition, a réuni la majorité des suffrages, et a été proclamé député.

MANOEUVRES EMPLOYÉES POUR OBTENIR LA SORTIE DES PROCESSIONS.

Il se passe, dans plusieurs villes du département, des choses assez étranges, et sur lesquelles il est bon que l'opinion publique soit éclairée. A propos de la question des processions que le Progrès a résolue dans son numéro du 2 de ce mois en s'appuyant de l'autorité du Temps, journal ministériel, le clergé a voulu faire une tentative pour ressaisir cette omnipotence dont il était jadis en possession.

Ne croyez pas que, pour arriver à ses fins, le clergé ait dit brusquement et impérieusement : « Nous voulons faire des processions, nous avons le droit d'en faire, nous en ferons. » Non, non, il s'y est pris avec beaucoup plus de réserve ; faisant taire pour quelque temps encore un orgueil et une volonté qui bientôt éclateront et commanderont en maîtres, c'est par des moyens détournés qu'il a voulu atteindre son but.

A Arras, il a acheté les bonnes grâces de la préfecture en faisant voter, aux dernières élections, les prêtres pour le candidat ministériel. A Saint-Omer, il a imaginé très-ingénuement de faire pétitionner la population. Ce n'est pas une coterie, ce n'est pas un parti politique qui demande qu'on permette aux processions de sortir des églises et de s'emparer de la voie publique ; c'est toute une ville, ce sont des hommes pris dans toutes les conditions et presque dans toutes les opinions. Cela n'est déjà pas trop mal trouvé ; mais ce qui est plus adroit encore, ce sont les motifs qui sont mis en avant pour obtenir que les cérémonies religieuses d'autrefois soient de nouveau autorisées. Ne croyez pas que l'on invoque l'intérêt de la religion ; ne croyez pas que la ferveur des vrais croyants de Saint-Omer demande à prier et à honorer Dieu en plein air, parce que cela est d'un bon exemple pour les cœurs endurcis et pour les consciences coupables. Ah bien oui ! la question n'a pas été envisagée d'aussi haut ; la religion, l'effet moral, etc., ne sont pour rien dans les motifs qui ont inspiré les pétitionnaires. Tout pour eux se réduit à une affaire d'octroi et de commerce. Les processions publiques amènent à la ville le peuple des campagnes, et la consommation s'en ressent ; les processions font aller la vente en détail de la bière, du genièvre et du trois-six ; l'octroi et les débitants y trouvent leur profit, donc il faut qu'il y ait des processions. En un mot, il ne s'agit pas ici des intérêts de Dieu et de ses saints, mais bien de ceux du fisc et des cabaretiers ; la question n'est pas religieuse, c'est purement et simplement une question de petits-verres.

Cette base adoptée, les meneurs du parti prêtre ont été beaucoup plus à l'aise pour se présenter chez une foule de citoyens et obtenir leurs signatures. « Signez, leur disait-on, cela ne vous empêchera pas de lire le Progrès et de vous dire de bons patriotes : vous voyez bien que c'est dans l'intérêt du commerce que nous pétitionnons ! Si vous ne signez pas, on dira que vous ne voulez pas que votre voisin, qui est cabaretier, fasse de bonnes affaires. Eh ! mon Dieu ! croyez-en notre parole, nous ne sommes pas plus cagots que vous ; il nous importe fort peu que le bon Dieu prenne le grand air ou reste chez lui ; nous voulons seulement qu'on recommence ces promenades en grande pompe, croix et bannières déployées, à travers la ville, parce que ces promenades amènent chez nous bon nombre de paysans, lesquels ne s'en vont pas sans nous laisser beaucoup de gros sous et par conséquent beaucoup de profits. » Et, quand on rencontrait de ces petits marchands qui ont lu Voltaire ou sont imbus instinctivement des principes de la philosophie du dix-huitième siècle, et qui, devinant que c'était une véritable manifestation au bénéfice de l'esprit envahisseur du clergé qu'on venait leur demander, hésitaient à se prononcer : « Signez, ajoutait-on ; vous voyez bien que monsieur un tel, qui se fournit de tout chez vous, a signé un des premiers. Vous lui feriez beaucoup de peine, si vous ne faisiez point comme lui. »

Et de la sorte on a obtenu un assez grand nombre de signatures complaisantes ou indifférentes, qui ont un peu adouci l'amertume des refus qu'on a essayés en certains endroits.

Est-ce à dire pour cela que la question des processions doit être considérée comme définitivement jugée selon les vœux du clergé, et qu'à l'aide de pétitions arrachées au fanatisme, à la crainte ou à l'intérêt personnel adroitement mis en jeu, on puisse obtenir l'abrogation des dispositions de la loi du 18 germinal an X, en vertu desquelles aucune cérémonie religieuse ne peut avoir lieu hors des édifices consacrés au culte catholique, dans les villes où il y a des temples destinés à différents cultes ? Et parce qu'une administration municipale aura reçu des pétitions de ce genre, qui sont évidemment dictées par un parti qui cherche à ressaisir le privilège et le pouvoir que la révolution de 1830 lui a fait perdre, cette administration municipale, qui est la gardienne de la loi et qui trouve en elle sa seule force, devra-t-elle se croire obligée de céder à une démonstration qui cache des projets dangereux et qui n'a pas été suffisamment calculée par la plus grande partie de ceux qui ont consenti à y prendre part ? Nous ne le pensons pas. Il est, au contraire, du devoir de toute administration municipale sage

et éclairée, de faire voir aux citoyens le piège où la mauvaise foi les a fait tomber ; il est de son devoir de tenir strictement la main à ce que des lois d'ordre public, qui intéressent la religion catholique plus qu'on ne le pense, soient appliquées.

Si l'administration de Saint-Omer, car c'est Saint-Omer qu'on a choisi pour faire le premier essai du rétablissement des processions, veut se placer sur ce terrain, qui nous paraît le seul solide ; si elle veut s'armer de cette légalité que le pouvoir a tant prêchée depuis quelques années, mais à laquelle il obéit si rarement, il n'y a pas de puissance qui puisse prévaloir contre elle. Nous l'engageons à bien se pénétrer de sa situation ; jamais elle n'a été plus favorable pour faire fléchir des prétentions qui en définitive sont condamnées par la majorité des habitants.

On dit que le préfet, qui hésite encore à accorder à l'évêque la sortie des processions des églises d'Arras, a cru pouvoir en agir plus à son aise avec Saint-Omer, et qu'il a autorisé le clergé catholique de cette ville à recommencer ces cérémonies. Si le fait est vrai, il faut que M. le préfet du Pas-de-Calais reçoive de l'administration municipale de Saint-Omer une leçon de légalité.

Un préfet, quelque puissant qu'il soit, n'a pas le droit de dispenser de l'exécution d'une loi qui existe ; en vertu de laquelle on a interdit, depuis 1830, à Saint-Omer et dans les autres villes du département où il y a des temples protestants, toute manifestation extérieure du culte catholique ; et un maire agira toujours dans les limites de sa prérogative et de son droit, lorsqu'il ne se conformera pas à des injonctions administratives qui seraient une atteinte à la loi écrite. Voilà les vrais principes ; nous espérons qu'ils seront appliqués.

L'intérêt de la loi et celui de la religion le commandent également. Nous sommes persuadés que l'administration municipale de Saint-Omer l'aura compris aussi bien que nous, et qu'elle sera, dans cette circonstance, à la hauteur de la mission d'ordre et de légalité qu'elle est chargée de remplir.

(Le Progrès.)

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LYON.

Audience du 13 juin.

(Présidence de M. Sériziat.)

BOUCHARDY. — AUTORITÉ DE LA CHOSE JUGÉE.

Tout le monde se souvient qu'à la fin de mars 1838, Bouchardy père fut traduit devant la cour d'assises du département du Rhône, accusé d'avoir assassiné la femme Genin, à la Quarantaine, pour s'emparer d'une somme de 1,600 ou 1,800 fr. en or que les mariés Genin possédaient, et qui fut effectivement enlevée au moment du meurtre.

Après deux jours de débats pénibles et incertains, le jury, sur la question de meurtre, rendit un verdict de non-culpabilité, et n'eut pas à délibérer sur le vol effectué au préjudice des mariés Genin, qui avait été retenu par la chambre des mises en accusation, non comme chef principal, mais seulement comme circonstance aggravante de l'homicide.

A peine Bouchardy était-il rendu à la liberté, qu'il fut incarcéré de nouveau, ainsi que son fils, pour être traduits en police correctionnelle, sur la prévention de vol relative aux mariés Genin.

Les points de contact si intimes, si étroits de cette affaire avec celle qui avait été vidée devant le jury, laissaient difficilement deviner comment on avait pu les scinder, et comment le ministère public pourrait soutenir le procès correctionnel sans porter atteinte à l'autorité de la chose jugée.

Cette grave et délicate question, par son importance et sa nouveauté, avait excité à un haut degré l'intérêt public, surtout dans la magistrature et le barreau ; d'un autre côté, le nom de Bouchardy piquait vivement la curiosité du public. Aussi l'enceinte du tribunal fut-elle bientôt remplie par la foule ; la cour du palais-de-justice fut elle-même constamment encombrée d'un grand nombre de personnes qui ne pouvaient rien voir et rien entendre des débats, et qui pourtant ne se lassaient pas de rester là debout, et avides des détails de ce qui se passait à l'intérieur de la salle, les femmes surtout qui semblaient en majorité.

Avant l'audition des témoins, M<sup>e</sup> Desprez, défenseur de Bouchardy père, prit la parole pour proposer une fin de non-recevoir ; elle résultait, d'après lui, du respect dû à l'autorité de la chose jugée, sinon explicitement, du moins d'une manière évidemment implicite, par une décision solennelle du jury. Et si quelque chose au monde doit être sacré et inattaquable, disait-il, ce sont les arrêts de la justice.

Il disait en second lieu que, dans tous les cas, le tribunal était incompetent pour juger Bouchardy père et fils, soit qu'on les représentât comme coupables de vol, soit qu'on les représentât comme coupables de complicité par recel, parce que le vol avait été commis avec effraction, et à la suite d'un meurtre.

M<sup>e</sup> Valentin, défenseur de Bouchardy fils, a proposé pour son client la même exception.

M. Cochet, qui occupait le siège du ministère public, a demandé qu'il fut passé outre aux débats, parce que les deux prévenus étaient poursuivis pour vol simple, et non pour vol qualifié ou se rattachant à l'assassinat, et pour recel de ce vol simple ; que d'ailleurs la compétence avait été déterminée par une décision de la chambre du conseil non attaquée.

Le tribunal, sans rien préjuger, a décidé qu'il serait passé outre aux débats, et que l'incident serait joint au fond.

Genin alors déclare se constituer partie civile, et demande 6,000 fr. à titre de dommages-intérêts.

Les témoins qui avaient été entendus aux assises sont entendus de nouveau.

Après le réquisitoire de M. Cochet, M<sup>e</sup> Desprez présente la défense de Bouchardy père, et M<sup>e</sup> Valentin celle de Bouchardy fils.

Le tribunal se retire à la chambre du conseil pour délibérer, et au milieu d'un religieux silence M. Sériziat, président, prononce le jugement suivant :

« Le tribunal, attendu que, lorsqu'un fait a été reconnu par une décision judiciaire, l'autorité de la chose jugée embrasse nécessairement les circonstances qui se rattachent à ce fait toutes les fois qu'elles se confondent avec lui, de manière à former

par cette réunion un tout indivisible ; que dans ce cas il est impossible de scinder la vérité, de la soumettre à un fractionnement que la raison repousse, et qu'ainsi la solution intervenue sur un point ne peut plus en permettre un autre qui serait en contradiction avec elle ;

» Attendu que ces principes, applicables aux matières civiles comme aux matières criminelles, sont fondés sur les plus hautes considérations ; que l'ordre social est intéressé à ce que toute sentence émanée d'un pouvoir légal ne puisse jamais recevoir la plus légère atteinte ; qu'un jugement, soit qu'il condamne, soit qu'il acquitte, commande le respect à tous, et que les magistrats doivent se montrer les plus rigides observateurs de cette règle ;

» Attendu qu'elle serait évidemment violée, si, après une décision inattaquable, une seconde était rendue en opposition avec la première, et ne pouvant se concilier avec elle, parce que, l'autorité de la chose jugée ayant été principalement établie pour prévenir une contrariété funeste, elle porte non-seulement sur l'objet auquel elle s'applique directement, mais encore sur les conséquences qui sont intimement liés avec lui ;

» Attendu que dès-lors, pour apprécier le mérite de l'exception opposée par Bouchardy père, il faut se demander si la condamnation pour vol qui serait prononcée contre lui ne serait pas en opposition avec l'acquiescement de l'accusation de meurtre qu'il a obtenu à la cour d'assises ;

» Attendu que les éléments de l'instruction ne permettent pas de penser que la mort de la femme Genin et le vol commis dans son domicile puissent être considérés comme deux faits distincts et isolés ; que tout démontre, au contraire, qu'ils ont eu lieu simultanément ; que l'un a été le moyen immédiat d'accomplir l'autre, et que, dans la conviction du tribunal, le meurtrier a été le voleur ;

» Attendu que, par arrêt de la cour d'assises du département du Rhône, en date du 30 mars 1838, Bouchardy père a été acquitté de l'accusation de meurtre ; qu'il en doit être de même de la prévention de vol, puisque ces deux faits n'en constituent véritablement qu'un seul ; que dès lors Bouchardy père étant placé sous la protection de la chose jugée, la poursuite dirigée contre lui ne peut se soutenir ;

» Attendu, relativement à l'imputation de recel dirigée contre Bouchardy, en tant qu'il serait postérieur au vol commis le 2 août au préjudice du sieur Genin, qu'elle n'est pas suffisamment justifiée ;

» En ce qui concerne Bouchardy fils, » Attendu que l'information à laquelle il a été procédé, en conformité de la décision de la chambre du conseil, et les débats de l'audience, n'ont pas fourni contre lui preuve de culpabilité ;

» Prononce, par jugement en premier ressort, que Jean-Baptiste Bouchardy père et Jacques Bouchardy fils sont renvoyés de la prévention.

» Fait et jugé en audience publique, le 13 juin 1838, par MM. Sériziat, président ; Camyer et Chetard, juges. »

La population de la Quarantaine s'était portée en foule à l'audience et sur la place Saint-Jean, et, à leur sortie, les sieurs Bouchardy ont été accueillis très-peu favorablement, surtout par deux ou trois cents femmes qui proféraient contre eux les plus violentes invectives.

Hier matin, le sieur Génin, qui avait été condamné aux dépens (voir notre article de police correctionnelle) et que le vol commis chez lui réduisait à la misère, est sorti de chez lui à quatre heures du matin ; il s'est rendu chez un de ses voisins, à qui il a dit qu'il allait à Givors, et qu'il a prié de remettre à son neveu une somme de 2 fr. 35 c. qui était sa seule fortune. Le voisin, étonné de voir Génin se dévouer ainsi d'un argent qui devait lui être nécessaire pour sa route, conçu des soupçons et le fit suivre par son garçon.

Celui-ci accompagna Génin jusqu'au-delà du pont de la Mulatière, où, voyant qu'il prenait en effet la route de Givors, il le quitta en recommandant à un individu qui se trouvait sur la chaussée de le surveiller. A peine se fut-il éloigné de quelques pas, qu'il entendit crier : Au secours ! Le malheureux Génin venait de se jeter à l'eau, et on n'a pu lui porter d'assez prompts secours pour le sauver. Ce n'est même que quelques heures après que son cadavre a pu être retrouvé.

S'il y a eu dans cette fin tragique, un mouvement de désespoir, elle est d'autant plus à regretter qu'on avait dû lui annoncer que, quoique condamné aux frais par une nécessité de la loi, il ne serait point tenu, à raison de son indigence et de ses malheurs, de les payer. On disait même que l'humanité d'un des hommes les plus distingués du barreau, qui avait pu voir de près son infortune, lui réservait une noble réparation du préjudice que lui avait causé le crime d'une main meurtrière, nous devons ajouter, et inconnue.

La seconde livraison des Annales de la société d'agriculture de notre ville vient de paraître. Imprimé avec luxe, enrichi de planches dessinées avec soin, ce journal se recommande mieux encore par le choix des travaux qu'il publie et par le nom de ses collaborateurs, tous hommes de science essentiellement pratique.

Parmi les articles que renferme ce numéro, nous signalerons particulièrement un travail original sur l'oxalide de Deppe, plante, introduite en France seulement depuis 1833, et appelée peut-être à remplacer avantageusement l'oseille dans les préparations culinaires.

Rien de plus complet que cette petite histoire : origine, description, culture, usages, bibliographie, tout concourt à faire de ce travail un modèle de monographie digne d'être proposé en exemple à ceux qui suivent la même carrière que M. Hénon, auteur de cet article remarquable.

Du choix d'un assolement, de la production et de l'emploi des engrais, tel était le titre d'un travail dû à M. Césaire Nivière, et dont la première partie, insérée dans le numéro de mars, avait captivé l'attention de tous ceux qui s'occupent sérieusement d'agriculture. Terminé aujourd'hui, il forme un traité complet, que les hommes des champs consulteront avec fruit.

Un tableau synoptique des lycées, par M. Mulsant ; plusieurs lettres de M. J. Gensoul sur la culture du mûrier et l'industrie de la soie dans le midi de la France ; un compte-rendu, par M. Alexandre, du rapport sur l'éducation des vers à soie, par M. H. Bourdon ; plusieurs rapports sur les jardins et pépinières des environs de Lyon ; l'extrait des procès-verbaux de la société, ainsi se résument les matières contenues dans cette livraison, qui place, dès aujourd'hui, les Annales au premier rang parmi les publications vraiment utiles. C. F.

Paris, 13 juin 1838.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU CENSEUR.)

Le Journal des Débats annonce aujourd'hui que le prince royal a assisté au conseil des ministres qui a eu lieu hier sous la présidence du roi. Cette nouvelle avait causé hier

une vive sensation dans les salons ministériels, et a donné lieu au dehors à des commentaires fort étranges. On a dit, et nous ne garantissons en aucune façon la vérité de ce dire, que la double revue de la garde nationale et de l'armée, rapprochée du fait nouveau et peu constitutionnel de l'entrée du prince dans le conseil, avait pour but de fixer à l'héritier de la couronne une position à peu près semblable à celle qu'avaient les princes impériaux dans l'empire romain. Le duc d'Orléans serait en quelque sorte associé à l'empire, afin de rendre la transmission héréditaire plus facile et d'éviter au prince les inconvénients d'une position militaire équivoque. Autour de lui viendraient se grouper les jeunes existences militaires qui doivent leur avancement aux témoignages du duc d'Orléans, leur frère d'armes. Le maréchal Soult et les maréchaux Gérard et Clauzel seraient le connétable et les grands commandeurs de cette royauté à l'essai, et patronneraient de leurs lauriers les jeunes gloires de Mascara, d'Anvers et de Constantine. Ce projet a été communiqué à Berlin et à Vienne, et aurait pour compensation un arrangement avec don Carlos, qui, en mettant à couvert ses intérêts personnels, ne blesserait que médiocrement la question de principes.

— La prolongation du séjour de l'empereur de Russie à Berlin, et une conférence de ce prince avec le roi de Hollande annoncée par M. Bresson, ont donné lieu au cabinet de rechercher dans les acclamations d'une revue une réponse directe à de certaines insinuations. C'est ainsi qu'on explique maintenant la revue qui a eu lieu dimanche dernier sur la place de la Révolution. La politique des Tuileries consisterait-elle donc à faire croire à la France que son libéralisme inquiète les cabinets ?

— Une ordonnance, datée du 11 juin, autorise l'établissement d'une banque constituée en société anonyme à Toulouse.

Une autre ordonnance, portant la même date, autorise la société anonyme formée à Paris pour la fabrication des fils et tissus de lin et de chanvre.

— On écrit de Buenos-Ayres, le 12 avril 1838, par le navire le Napoléon, capitaine Rabardy :

« Le contre-amiral Leblanc est arrivé le 24 mars, sur la corvette l'Expéditive, en rade de Buenos-Ayres. A onze heures du matin, l'aide-de-camp de l'amiral a remis son ultimatum au ministre Arana, en ne lui donnant que trois heures pour y réfléchir. A deux heures, le secrétaire-général du département vint lui dire que Rosas ne pouvait envoyer sa réponse que le lundi 26 ou le mardi 27 du même mois. L'amiral fut outré d'une inconvenance si manifeste. Le lundi, à midi, il envoya M. Dagueneq, commandant du D'Assas, pour signifier au ministre Arana qu'il exigeait la réponse le même jour. Le gouvernement, en effet, fit embarquer le commandant du port, à sept heures du soir, le lundi 26, pour porter sa réponse à M. Leblanc.

» Cette réponse fut loin de satisfaire l'amiral. Le mercredi 28, il fit notifier le blocus le plus rigoureux au gouvernement et à tous les agents étrangers qui résident ici. La station est commandée par M. Dagueneq ; elle se compose du D'Assas, de la Camille, de l'Expéditive et de l'Alerte. Ces navires exercent une surveillance des plus actives, et, depuis le 29, aucun navire n'est entré. Le général Brown, qui commande un des corps d'armée de Santa-Cruz, a déjà envahi quelques provinces de la confédération argentine. Il occupe Salta, et, à la fin de février, il marchait sur Tucuman. On pense qu'il ne tardera pas à pénétrer jusqu'à Cordova qui n'est qu'à 160 lieues de Buenos-Ayres. »

— Le conseil-d'état vient d'annuler, sur la plaidoirie de Me Lamorgière, et contre les conclusions de M. d'Hauber-saert, maître des requêtes, un arrêté du préfet de l'Oise en matière de chemins vicinaux, arrêté approuvé par une ordonnance royale. L'arrêté et l'ordonnance avaient autorisé une commune à échanger une partie de son chemin vicinal contre un nouveau chemin à ouvrir par un des habitants, et avaient donné à ce nouveau chemin la qualification de chemin vicinal. Le conseil-d'état a décidé que, pour attribuer cette qualification au chemin, il fallait agir par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Chambre des Députés.

Fin de la séance du 12 juin.

DISCUSSION DU BUDGET DU MINISTÈRE DE LA GUERRE.

M. BUGEAUD, après s'être livré à des considérations historiques sur le mérite des places fortes, sur les services qu'elles ont rendus et sur les embarras qu'elles ont causés dans les guerres de Louis XIV, ajoute que ce sont les places de guerre qui ont perdu l'empire en 1814. Les garnisons des places ont affaibli l'armée active. Dans ce moment, nous faisons des fortifications, des camps retranchés, et cela diminue l'effectif. Ce malheureux système prévaut en Afrique et nous nuit beaucoup. On n'entend parler que de camps, et bientôt on ne pourra plus mettre en mouvement une colonne de 6,000 hommes. Ce n'est pas par des fortifications, c'est par de l'activité, c'est par des colonnes mobiles, c'est par de la cavalerie que nous acquerrons de la puissance en Afrique.

Je désirerais cependant, dit l'orateur, voir reprendre notre grande question des fortifications de Paris. (Murmures.) Ce n'est pas parce que cette question est impopulaire que je cesserais d'appeler sur elle l'attention du gouvernement et des chambres ; je tiens autant qu'un autre à la popularité, et j'ai même dit un jour que j'étais fier d'être populaire dans mon village. (On rit.) Mais je tiens aussi à la dignité, à la sûreté, à l'intégrité de mon pays ; je crois que tant que Paris ne sera pas fortifié nous ne passerons pas dans la balance européenne d'une manière digne de nous. Messieurs, savez-vous qui s'est réjoui de l'abandon de cette question ? c'est l'étranger qui s'en est réjoui, et profondément.

M. ARAGO : C'est tout le contraire. M. BUGEAUD : Je ne prononce pas sur le système à adopter ; je dis seulement que Paris, à 60 lieues de la frontière ; que Paris, le centre des arts, des richesses ; que Paris, le siège du gouvernement, devrait être fortifié ; on discutera plus tard le mode.

L'orateur appelle en outre l'attention du gouvernement sur la formation d'une réserve.

M. ALLARD soutient l'utilité des places de guerre et se déclare partisan du projet de fortifier Paris. Il regrette que le gouvernement ait abandonné cette question si patriotique, et il espère

qu'il la reprendra bientôt. Dieu veuille, s'écrie-t-il, que ce soit pas trop tard ! (Oh ! oh !)

L'honorable membre combat la réduction de 300,000 f. proposée par la commission sur ce chapitre. Une partie du crédit refusé devait servir à compléter les fortifications de Chambray, qui, dans le cas d'une guerre, doit remplacer pour nous Hambray.

M. BERNARD dit que la totalité du crédit est destinée à être reportée entre les différentes places qui ont besoin de réparations urgentes, et non pas à élever des fortifications nouvelles ; il demande en conséquence le maintien du crédit.

Après avoir entendu encore MM. Leyraud et Allard, la chambre, consultée, adopte la réduction proposée par la commission.

Le chapitre, ainsi réduit, est adopté.

« Chap. 20. Ecoles militaires, 1,976,740 f. » — Adopté.

« Chap. 21. Invalides de la guerre, 2,639,870 f. » — Adopté.

La chambre adopte sans discussion les divers chapitres du budget des dépenses d'Ancône, dont la somme totale est de 793,946 f.

Elle passe ensuite au budget spécial des dépenses d'Afrique, dont les sept premiers chapitres sont votés sans réduction et après un très-court débat.

M. LE GÉNÉRAL BUGEAUD propose par amendement une augmentation de 800,000 fr. sur le chapitre 8 (solde et entretien des troupes).

Il ne faut pas oublier, dit l'honorable membre, qu'en Afrique la vie est dure, et que les officiers s'y pourvoient plus difficilement que partout ailleurs des objets les plus nécessaires. Dans les expéditions, ils dépensent beaucoup en vêtements. J'en ai vu qui, dans une expédition de huit à dix jours tout au plus, avaient usé un pantalon et une paire de bottes. (On rit.) J'appelle toute la sollicitude du gouvernement sur la position des officiers de l'armée d'Afrique, qui donnent chaque jour tant de preuves de dévouement, et j'espère qu'il donnera son assentiment à mon amendement. (Aux voix ! aux voix !)

M. LE PRÉSIDENT : Permettez... Je dois faire observer que précisément parce que votre amendement tend à introduire une modification importante dans l'organisation militaire, et que la pensée ne peut manquer d'être favorablement accueillie par la chambre, il importe de ne pas compromettre légèrement une proposition de cette nature. Nous sommes tous remplis de sollicitude pour l'armée ; mais pour tout ce qui touche à son organisation, il faut suivre les formes régulières. C'est surtout lorsqu'il s'agit de sommes aussi considérables qu'il y aurait danger à les introduire par voie d'amendement. (Très-bien.)

M. LACAVE-LAPLAGNE : Je viens, au nom du gouvernement, demander le rejet de l'amendement de M. le général Bugeaud. La chambre en l'adoptant semblerait adresser au gouvernement un reproche de négligence envers l'armée d'Afrique ; ce reproche, il ne le mérite pas. Les officiers d'Afrique reçoivent, ainsi que cela a lieu en campagne, des vivres en nature. Cette disposition rend inutile par conséquent l'indemnité en argent allouée aux officiers qui sont cantonnés dans des localités où ils sont obligés d'acheter des vivres eux-mêmes ; enfin les officiers jouissent en Afrique de tous les avantages attachés au pied de guerre.

M. BUGEAUD : Je réponds à l'observation qu'a faite tout à l'heure M. le président, que des sommes assez fortes ont déjà été votées par amendement au budget, notamment pour l'agriculture, et sur ma proposition. Ce qui m'avait d'ailleurs encouragé à présenter cet amendement, c'était le sentiment très-favorable dont je savais la chambre animée en faveur des officiers de notre armée. (Aux voix ! aux voix !)

L'amendement de M. Bugeaud est mis aux voix et rejeté. Le chap. 8 est adopté, ainsi que tous les autres chapitres du budget d'Afrique dont le total est de 31,302,341 f.

Le budget de la guerre est terminé. M. PASSY dépose sur le bureau une pétition relative au chemin de fer de Paris au Havre et à Dieppe.

M. LE MARÉCHAL CLAUZEL interpelle M. le ministre de la guerre afin de savoir s'il est disposé à faire cesser bientôt le séquestre qui pèse sur les biens des Turcs depuis huit années.

M. LAURENCE, commissaire du roi, répond, au nom du gouvernement, que l'administration de la guerre s'occupe activement, non pas de lever en masse le séquestre, mesure qui aurait de grands inconvénients, et notamment celui de favoriser des trafics honteux, mais de faire droit à toutes les répétitions qui sont reconnues fondées.

M. LE MARÉCHAL CLAUZEL prie, en outre, M. le ministre de la guerre de s'occuper le plus tôt possible de la répartition de la somme de 82,000 fr. qui a été votée en faveur des Coulouglis de Tlemcen.

M. DESJOBERT : Voilà le commencement des indemnités. (Bruit.)

La séance est levée à 6 heures. Demain, séance à midi. Discussion du budget de la chambre ; vote des articles du budget des dépenses.

(Correspondance particulière du Censeur.)

Séance du 13 juin.

PRÉSIDENCE DE M. PASSY.

A midi et demi la séance est ouverte et le procès-verbal est adopté.

La chambre adopte sans discussion sérieuse son budget pour l'année 1839. Ce budget est fixé à 695,000 fr.

M. DE GOLBÉRY a demandé et obtenu que le chap. 2 fut augmenté de 900 fr. Cette augmentation a pour but d'élever à 1,000 francs le traitement des huissiers de 3e classe.

M. BARILLON se plaint des modifications qui sont faites dans les discours insérés au Moniteur.

M. GARRAUBE fait observer qu'il serait convenable que les huissiers ne fussent pas chargés d'annoncer les soirées que donne le président.

La chambre passe à la discussion du budget des dépenses, ainsi conçu :

Table with 2 columns: Description of budget items and Amount. Items include Dette publique, Dotations, Ministères: Justice et cultes, Affaires étrangères, Instruction publique, Intérieur, Commerce, Guerre, Marine, Frais de régie, perceptions, Remboursements et restitutions, Dépenses d'ordre.

Tel est l'art. 1er.

L'art. 2 ouvre un crédit de 34,420,000 fr. au ministère du commerce, pour être employé aux allocations fixées dans l'art. B annexé à la présente loi.

Ces articles, ainsi que les deux suivants, purement réglementaires, sont adoptés.

« ART. 5. Le produit en principal des amendes prononcées en matière de contravention pour délits forestiers et de pé-

appartiendra, deux tiers au trésor et un tiers aux gardes et agents de l'administration des forêts. Le mode de répartition de ce dernier tiers sera réglé par une ordonnance du roi. »

M. PETOT signale les inconvénients qui résultent de ce qu'une partie des amendes prononcées contre les délinquants est attribuée aux gardes forestiers qui dressent des procès-verbaux. Il demande que la totalité de ces amendes soit acquise au trésor. Cette proposition, appuyée par M. Gauguier et combattue par le ministre des finances, est rejetée.

M. BRESSON demande l'allocation d'un crédit de 80,000 f. pour la restitution de la contribution forcée levée en 1836 sur les habitants de Tlemcen.

L'orateur, auquel répond M. Laurence, lit sa proposition, ainsi conçue : « Il est ouvert au ministère des finances, sur l'exercice 1839, un crédit de 80,000 f. pour secours et indemnités aux Couloungis de Tlemcen réfugiés ou établis sur le territoire occupé par la France. »

La chambre entend quelques observations de M. Piscatory qui appuie la proposition, et de M. Amilhou qui la repousse. La proposition n'est pas appuyée.

L'art. 5 est adopté.

L'art. 6 donne une longue nomenclature des dépenses auxquelles est applicable la faculté d'ouvrir, par ordonnance du roi, des crédits supplémentaires.

Cet article est adopté.

M. GAUGUIER propose et développe un article additionnel ainsi conçu : « Les députés fonctionnaires publics ne toucheront pas le traitement de leurs fonctions pendant la durée des sessions. » Les ministres du roi sont seuls exceptés de l'application de cette disposition. »

L'honorable orateur s'attache à démontrer que le ministère s'est efforcé de faire triompher dans tous les collèges électoraux les candidats salariés par l'Etat, afin de diriger à son gré les votes de la chambre. Il résulte de ses calculs que la chambre est composée de 232 députés non salariés, 172 remplissant des fonctions rétribuées, et 55 anciens fonctionnaires démissionnaires ou retraités. La dernière législature comptait 195 fonctionnaires salariés par l'Etat, 77 anciens fonctionnaires démissionnaires ou retraités, d'où il résulte que les efforts du ministère n'ont pu empêcher que les électeurs envoyassent cette année à la chambre 45 fonctionnaires de moins que dans la précédente législature.

M. GAUGUIER se plaint aussi d'une sorte d'assurance mutuelle qui existe entre les députés fonctionnaires, et par laquelle ils se garantissent réciproquement des nominations dans les commissions.

L'honorable membre entre dans de fort longs calculs, et les accompagne de réflexions qui provoquent les murmures du centre. — De violentes interruptions arrêtent M. Gauguier.

M. DE HAUSSY DE ROBÉCOURT se fait remarquer par sa vivacité.

A gauche : N'interrompez pas, vous répondrez après. Monsieur le président, maintenez la parole à l'orateur. (Tumulte.)

M. MAUGUIN : MM. les fonctionnaires publics devraient au moins garder le silence, puisqu'ils sont en cause. (Allons donc !)

M. CHEGARAY dit quelques mots au milieu du bruit. Ce jeune membre paraît fort agité.

M. GAUGUIER : La foudre de vos interpellations ne m'émeut pas, car j'ai pour paratonnerre l'opinion publique.

M. GAUGUIER : Je proposerai à la prochaine session un système de dépenses et de recettes, et il sera prouvé que si les intérêts privés de la plupart des députés ne s'opposaient pas aux améliorations... (Nouveau tumulte au centre.)

M. THIL : Dans l'intérêt de la dignité de la chambre, M. le président devrait ôter la parole à l'orateur. (Non ! non ! oui !)

M. GAUGUIER : Je dirai à M. Thil, conseiller à la cour de cassation, que je suis dans le vrai. (Nouveau bruit.)

M. DOGUEAU : Je me plains de M. le président qui ne rappelle pas l'orateur à l'ordre.

M. PASSY : Je sais bien que la discussion a pris un caractère que je ne dois pas lui laisser ; mais au milieu de tant d'interruptions il est impossible de distinguer les phrases que je dois blâmer. Il n'y a pas de catégories dans la chambre ; le caractère de fonctionnaire public est une annexe à celui de député, et n'empêche pas de voter avec conscience ; mais je le répète, au milieu de tant de bruit, je ne puis exercer mon pouvoir de président. Si l'orateur continue sur le même ton, je le rappellerai à l'ordre.

M. GAUGUIER : Maintenant me permettra-t-on de répondre en peu de mots aux paroles de M. le président ?

Une voix : Parlez !

Nous sommes ici pour faire des lois ; si les lois sont mauvaises, n'est-il pas de notre devoir de les attaquer ? Je suis excessivement étonné que M. le président se soit permis de m'interrompre (bruit) et de me rappeler à l'ordre...

M. LE PRÉSIDENT : Vous êtes libre de proposer une réforme, mais vous n'êtes pas libre de tenir un langage outrageant pour la chambre.

M. GAUGUIER : Il est facile de m'interrompre par des phrases banales ; mais articulez les phrases sur lesquelles je dois vous répondre et vous donner des explications, et je vous en donnerai. Les reproches de M. le président sont injustes, et l'opinion publique est pour moi. Je vais répéter ma phrase, vous la jugerez (on rit) : A la prochaine session, j'aurai l'honneur de vous exposer un système de dépenses et de recettes, par lequel je vous prouverai que si les intérêts privés de la plupart des députés...

Au centre : Mais c'est insoutenable !

M. PASSY, président : Il m'est impossible de laisser dire à cette tribune que les intérêts personnels des députés empêchent des améliorations de s'effectuer.

M. GAUGUIER : Un grand nombre de mes collègues salariés m'ont dit que, si mon amendement était adopté, ils donneraient leur démission. Ils ont donc de quoi vivre... (Rires et violentes rumeurs au centre.) Qu'on nie le fait !

M. GAUGUIER, en terminant, relit son amendement, qui est mis aux voix et rejeté. Une quarantaine de députés votent pour. Beaucoup s'abstiennent.

Le scrutin est ouvert pour le projet de loi en discussion.

M. VIVIEN dépose sur le bureau le rapport du projet relatif au chemin de fer de Paris à Orléans.

La commission conclut à l'adoption du projet avec quelques modifications.

Le scrutin donne 205 boules blanches contre 45 noires.

La chambre adopte.

Un autre scrutin, relatif au budget de la chambre, donne 204 boules blanches contre 52 noires.

La chambre adopte.

La chambre, après avoir entendu MM. Selve et Amilhou sur un projet de loi qui autorise l'échange de l'ancien parc de Briand-Comte-Robert contre une portion de la forêt de la Garenne-Perthes et du bois de La Trouée, vote ce projet par assis et levé et au scrutin.

Rest 4 heures 1/2. La séance continue.

**Chambre des Pairs.**

Fin de la séance du 12 juin.

**DISCUSSION DE LA LOI SUR L'ÉTAT-MAJOR.**

M. LE GÉNÉRAL COLBERT : Avant de présenter à la chambre quelques observations sur le projet de loi qui nous occupe, je crois devoir déclarer que si les avantages énumérés dans le rapport qu'a fait à la chambre des députés M. Sappey étaient réels, je la voterais volontiers ; mais telle n'est pas mon opinion ; loin de remédier aux inconvénients de la faveur, je crois que telle qu'elle est faite et modifiée, cette loi n'est pas exécutable, et par suite non acceptable.

Le noble pair passe en revue tous les articles de la loi et en critique les détails. Les limites différentes fixées pour l'âge de la retraite des maréchaux-de-camp et des lieutenants-généraux est un non-sens ; d'ailleurs, dit l'orateur, cette mesure, qui fixe une époque pour la mise forcée à la retraite des officiers-généraux, sera fatale pour l'armée ; elle arrêtera l'émulation et paralysera le zèle.

Prenant le cas où des officiers-généraux déjà admis à la retraite seraient remis en disponibilité en cas de guerre, M. Colbert se demande si, les nouveaux services des officiers-généraux une fois rendus, on les mettrait de nouveau à la retraite. Une telle manière d'agir serait peu généreuse, et par suite inadmissible. L'orateur déclare, en terminant, refuser son vote à la loi.

M. LE BARON CHARLES DUPIN, membre de la commission, examine les différents modes de gouvernement, et en tire les conséquences que, sous chaque constitution, l'organisation de l'armée doit être indifférente. Sous une république, sous un gouvernement absolu, chaque général doit être, au besoin, révoquant, et n'avoir qu'un pouvoir forcément passager, forcément transitoire ; car, sous le gouvernement absolu, le chef est tout. Dans un gouvernement de modération, dans un gouvernement pondéré, au contraire, tel que celui sous lequel nous avons le bonheur de vivre, il est difficile de faire une telle organisation ; car tous les intérêts sont divers, et il s'agit de ne faillir à aucun d'eux.

L'orateur examine tour à tour les projets présentés par le gouvernement et par la chambre des députés. Il croit, comme l'a fort bien dit M. le général Dejean, que la chambre des pairs ne peut prononcer que sur le projet à elle envoyé par la chambre des députés, et qu'elle doit le faire par une adoption ou par un rejet.

Entrant dans la différence qui existe entre l'art. 1<sup>er</sup> du gouvernement, qui demande qu'en temps de paix, comme en temps de guerre, le nombre des maréchaux soit fixé à douze, et la modification de la chambre des députés qui prescrit que le nombre des maréchaux soit réduit en temps de paix à six seulement, M. Charles Dupin, par une statistique ingénieuse, s'attache à prouver qu'avec un tel article adopté dès 1815, et faisant loi dès lors, le nombre des maréchaux existant actuellement serait le même. Il énumère à l'appui de son opinion les hauts faits qui, en Espagne, en Morée, en Afrique, à Constantine, ont mérité le titre de maréchal à ceux qui le possèdent actuellement aux applaudissements du pays. Il voit d'ailleurs avec plaisir que, parmi les amendements proposés par MM. le comte Dejean, le comte de Ham et M. le comte d'Ambrugeac, on ne demande pas la suppression de l'article 1<sup>er</sup> modifié par la chambre des députés.

Je crois aussi, ajoute l'orateur, qu'il est inutile d'exiger, pour être nommé maréchal de France, d'avoir commandé en chef. Avec une telle loi, dans le grand siècle de Louis XIV, Vauban n'aurait pu être nommé maréchal, et cependant sa gloire est encore l'orgueil de la France. La monarchie avait le droit de faire ce choix, eh bien ! en a-t-elle abusé, à cette époque où l'on abusait de tant de choses ? Non, messieurs ; il a fallu quatre siècles, il a fallu le siège de Constantine, pour qu'on récompensât une noble et longue carrière de gloire, après un seul jour de commandement en chef, et en la personne du maréchal Valée, général de l'artillerie.

Arrivant à l'âge fixé pour la retraite, M. le baron Charles Dupin soutient les articles du projet de loi de la chambre des députés, en réfutant à la fois l'opinion émise par M. le général Colbert.

M. LE MARQUIS DE LAPLACE se plaint d'abord de la manière dont les deux projets de loi ont été présentés à la chambre par le gouvernement. Ce mode lui paraît vicieux, car, les deux projets de loi ayant paru à la commission inappréciables, elle a dû les rejeter tous deux, mais par des motifs tout différents. Puis, entrant dans la discussion de la loi, M. le marquis de Laplace s'attache à prouver que le nombre et la diversité même des amendements présentés par plusieurs de ses collègues prouvent que la commission était réellement inhabile à faire un nouveau projet au milieu des deux projets dont elle se trouvait saisie ; il discute enfin le plus ou moins d'opportunité du chiffre fixé dans les deux projets pour l'âge de mise en retraite.

L'orateur termine en déclarant voter pour le rejet de la loi ; toutefois, dans sa pensée, le rejet n'est qu'un ajournement à la prochaine session. C'est au gouvernement à prendre l'initiative sur une matière qui touche si essentiellement au droit de commandement des forces nationales que la charte attribue au roi. Il espère que, dans l'intervalle qui séparera les deux sessions, le gouvernement préparera un projet qui satisfera à toutes les exigences.

Il est cinq heures et demie ; la séance est levée. La chambre continue la discussion demain.

(Correspondance particulière du Censeur.)

**PRÉSIDENCE DE M. PASQUIER.**

Séance du 13 juin.

La séance est ouverte à une heure et demie. La chambre se retire dans ses bureaux pour l'examen du projet de loi tendant à accorder une pension annuelle de cent mille francs à M<sup>me</sup> la comtesse de Lipona, sœur de l'empereur Napoléon.

A la reprise de la séance, M. le président, en vertu de l'autorisation des bureaux, nomme la commission qui devra examiner ce projet de loi.

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi relatif à la fixation des cadres de l'état-major-général de l'armée.

M. LE COMTE DE HAM développe un amendement dont l'effet serait de fixer à 12 le nombre des maréchaux de France, à 90 le nombre des lieutenants-généraux et à 180 le nombre des maréchaux-de-camp, en maintenant dans leur position actuelle, jusqu'à ce qu'ils soient admis à la retraite ou placés dans le cadre d'activité, les officiers-généraux faisant partie du cadre de réserve institué par l'ordonnance royale du 15 novembre 1830 et les officiers-généraux mis en non-activité par l'ordonnance du 28 août 1836.

M. LE BARON DELORT, membre de la commission, trouve la preuve de la difficulté de faire une loi sur la matière dans le

nombre des amendements qui ont surgi tant à la chambre de députés qu'à la chambre des pairs.

L'honorable pair signale avec énergie l'état précaire, déplorable même, dans lequel se trouvent un grand nombre d'officiers-généraux.

Examinant ensuite le projet de loi primitivement présenté par le gouvernement, et celui adopté par la chambre des députés, M. le baron Delort ne les trouve admissibles ni l'un ni l'autre.

C'est en vain, dit-il, que l'on dira que le projet adopté par l'autre chambre est populaire. Il faut se délier, messieurs, du désir populaire ; le grand procès que vous avez jugé était impopulaire, et cependant vous n'avez pas reculé devant cette grande tâche, parce que vous aviez compris qu'il s'agissait du salut de la patrie et du maintien de la dynastie de juillet.

Revenant au projet de loi, l'orateur engage le gouvernement à en présenter un autre.

M. LE COMTE DEJEAN proteste contre la qualification d'impopulaire donnée par le préopinant au procès d'avril. Pour son compte, il déclare s'honorer de la part qu'il y a prise.

M. LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR présente à la chambre le projet de loi déjà adopté par la chambre des députés, et relatif à la célébration des fêtes de juillet en 1838.

M. le ministre présente également plusieurs projets de loi d'intérêt local.

La chambre donne acte.

La discussion du projet de loi sur l'état-major continue.

M. LE BARON PELET (de la Lozère) présente quelques considérations pour prouver la nécessité d'une loi quelconque, sauf à l'améliorer. Cette loi n'est pas, selon lui, seulement indispensable à l'armée ; elle est utile aux grands corps de l'état, car il importe de ne pas en montrer l'impuissance.

M. VILLIERS DU TERRAGE pense que le projet du gouvernement, celui de la chambre des députés et tous les amendements présentés sont autant de pièces d'un procès qui est en voie de conciliation, mais qui n'est pas encore arrivé à son terme.

L'orateur vote pour les conclusions de la commission.

La séance continue.

**Variétés.**

**JUSTICE MUSULMANE.**

VOL DE 400,000 PIASTRES. — SUPPLICE DU PAL.

Salonique, 8 mai 1838.

Dans les premiers jours du mois de janvier, aux portes de la petite ville de Mielnik, sur la grande route de Constantinople à Salonique, des marchands arméniens qui, de bon matin, sortaient pour vaquer aux affaires de leur négoce, trouvèrent, à leur grand effroi, étendus sans vie sur le sol et couverts de sang, les cadavres de deux hommes qui, depuis quelques heures seulement, paraissaient avoir succombé victimes d'un lâche et perfide assassinat.

Comment ce double meurtre avait-il été commis ? c'est ce qu'on se demanda de toutes parts avec terreur. Depuis longtemps les habitants du pachalik de Salonique étaient plongés dans la consternation : de nombreux assassinats avaient eu lieu, des caravanes avaient été pillées, des voyageurs arrêtés et dépouillés étaient rentrés dans la ville, accablés de blessures et de mauvais traitements. En vain l'autorité avait recherché les auteurs de ces meurtres et de ces pillages, rien n'avait pu être découvert ; chacun tremblait pour soi, et malgré leur aveugle croyance dans le fanatisme, les musulmans ne se mettaient plus en voyage désormais que bien armés et sous bonne escorte.

Mustapha, pacha de Salonique, homme de résolution et d'activité, résolut de mettre un terme à ces brigandages. Après avoir, dans ce but, mis sur pied une force de police considérable, il fit surveiller les routes avec vigilance, et en même temps il donna avis à Constantinople des dangers auxquels on était exposé dans son pachalik. Dans sa dépêche il déclarait que, d'après les rapports qui lui parvenaient, c'était à des Albanais Laliotes, peuplade de montagnards insoumis et avides de pillage, que devaient être attribués tant de vols et tant de sang répandu.

Cependant la vigilance du pacha et les précautions de sûreté que prenaient les voyageurs ne pouvaient manquer d'avoir d'heureux résultats. Bientôt les brigandages devinrent plus rares, puis ils semblèrent cesser entièrement. Alors on pensa que le danger était passé, et les musulmans, retombant dans leur habitude insouciance, reprirent leur coutume de voyager seuls, sans escorte, presque désarmés, et sous la seule garde de Dieu et du Prophète.

Les deux assassinats commis à Mielnik vinrent les réveiller de leur torpeur.

Les cadavres avaient été reconnus ; l'un était celui d'un courrier turc, l'autre celui d'un de ces tatars qui accompagnent les courriers menant en laisse les chevaux de rechange. L'aga de Mielnik procéda sur les lieux à leur examen. On reconnut que le courrier avait été tué d'un coup de feu qui l'avait atteint dans la région du cœur ; le tatar avait succombé à un seul coup de yatagan. Dans les vêtements des deux victimes on ne trouva ni or, ni argent, ni bijoux, ni aucun de ces ornements extérieurs pour lesquels les Orientaux ont un goût si passionné.

Tout d'abord le soupçon se porta sur les Albanais, et ce soupçon avait d'autant plus de vraisemblance, qu'on ne retrouvait pas les chevaux qui, en Orient, sont habitués à ne pas abandonner leurs cavaliers même après la mort. Mais bientôt on vint prévenir l'aga que quatre chevaux, bridés et harnachés, avaient été trouvés dans la ville.

Quelque habitant de Mielnik était-il complice de l'assassinat ? Cette circonstance semblait l'indiquer ; l'aga cependant restait convaincu que les Albanais étaient les auteurs de ce nouveau crime. Le pacha de Salonique, Mustapha, à qui un rapport était adressé dès le lendemain, partagea cette opinion, et se mettant aussitôt en route avec une troupe de cavalerie imposante, il arriva en toute hâte dans la petite ville de Mielnik.

Ce fut chez Sereski que descendit le pacha ; chez Sereski, l'habitant le plus riche, le plus honoré, et celui pour qui Mustapha professait le plus d'estime et d'affection. Après les premiers moments donnés au repos, Mustapha-Pacha demanda à être conduit à la mosquée où avaient été provisoirement déposés les cadavres ; arrivé là, placé en présence des malheureuses victimes d'un crime, son trouble et son émotion furent extrêmes, lorsque, dans les traits pâles et flétris du courrier, il reconnut ceux de Saïd-Mehemed, son meilleur ami, son compagnon, son frère d'armes, qui deux fois lui avait sauvé la vie dans la campagne contre les Russes aux Balkans.

Mustapha ne versa pas une larme, ne déchira pas ses vêtements, et ne s'arracha pas un poil de la barbe ; mais, avec l'austérité d'un vrai musulman, il éleva sa pensée vers le prophète, demandant vengeance pour son frère lâchement assassiné.

Quatre jours s'écoulèrent sans que les nombreux espions dépêchés par le pacha de toutes parts pussent se procurer aucun renseignement ; nulle part on n'avait aperçu les Albanais, et l'on ne savait si Mehemed était, au moment du crime, porteur d'argent ou chargé seulement de quelque dépêche.

Le matin du cinquième jour, un courrier partit de Constantinople, apporta au pacha des lettres par lesquelles on le prévenait que Saïd-Mehemed était porteur de 400,000 piastres en or destinées au paiement des troupes du Pachalik-Mustapha. A la réception de cet avis, on pensa qu'il lui deviendrait plus facile de découvrir les assassins qui, maîtres d'une somme si considérable, se dévoileraient sans doute par leurs prodigalités. Il fit donc surveiller les juifs, les Arméniens, et plaça des espions dans les caravanserais et dans toutes les maisons de réputation suspecte; puis, lui-même, à la tête de ses cavaliers, il se mit à parcourir les longues montagnes qui confinent la frontière de Grèce, et fit arrêter tous les habitants qui entretenaient des relations avec les Albanais ou les Klephtes grecs. Mais toutes ces mesures furent sans effet, et, dans sa pénétration, le pacha reconnut bientôt que ce n'était pas de ce côté qu'il pourrait découvrir les vrais coupables.

Trois semaines s'étaient ainsi écoulées en recherches et en courses inutiles. Mustapha retourna à Mielnik et descendit de nouveau chez l'Arménien Sereski, perdant presque entièrement l'espérance de découvrir et de punir l'assassin de Saïd-Mehemed.

L'Arménien avait une petite fille d'environ huit ans, dont la naïveté, la grâce, l'enjouement et les petites manières enfantines parvenaient seules à distraire le pacha de ses tristes préoccupations. Un jour la petite fille étalait ses jouets devant Mustapha, nonchalamment étendu sur un divan et paraissant plongé dans ses réflexions ordinaires. Tout-à-coup ses yeux tombèrent sur un saphir incrusté dans une bague d'or que tenait l'enfant. A cette vue, son regard s'anime, et, d'une voix émue, il lui demande qui lui a donné ce joli anneau. La petite fille répond aussitôt qu'il ne lui a pas été donné, qu'elle l'a pris, mais qu'il ne faut pas la gronder, parce que son père, en serrant ses bijoux dans un coffre, l'a laissé tomber, et qu'elle ne l'a ramassé que pour augmenter le nombre de ses joujoux.

Le pacha obtint facilement de l'enfant l'échange du saphir contre un autre bijou. (La suite à un prochain numéro.)

De toutes les publications à bon marché que l'on a vues surgir depuis quelques années, une seule, le *Magasin pittoresque*, a conservé le succès dont elle jouissait auprès du public, qui tient toujours compte aux auteurs de ce recueil des difficultés sans nombre qu'ils ont eu à vaincre pour arriver au but qu'ils se sont proposé, d'enrichir de distractions pures et instructives les loisirs de la vie intérieure et du foyer domestique, riche ou pauvre. C'est en réalisant cette promesse que le *Magasin pittoresque* a vu s'accroître le nombre de ses lecteurs.

Il convient aussi de rendre justice aux efforts que les éditeurs font pour améliorer les parties matérielles de l'entreprise. Cette année, imprimée avec des caractères neufs sur papier superfine, ne laisse rien à désirer pour la netteté du texte et des gravures. Cependant ils n'ont point profité des innovations apportées par plusieurs publications rivales, qui ont diminué le nombre de leurs numéros et augmenté le prix de leurs livraisons mensuelles; le *Magasin* n'a rien changé à ses conditions premières.

A côté de cette publication vraiment utile à toutes les classes de la société, mais surtout aux classes laborieuses, les éditeurs viennent de commencer, sous le titre modeste de *Bibliothèque du Magasin pittoresque*, un ouvrage qui, dans son ensemble, formera une sorte d'encyclopédie progressive sur les sciences, l'histoire, les arts, la littérature et l'industrie, etc., et dont chaque partie, vendue séparément, s'adressera aux spécialités de tous genres auxquelles elle donnera d'une façon plus suivie et plus abondante ce que l'on trouve souvent épars ou effleuré dans le *Magasin*. Déjà nous avons sous les yeux les *Promenades d'un naturaliste*, par M. Félix Dujardin; l'*Histoire du XVI<sup>e</sup> siècle*, par M. Hippolyte Fortoul, et les *Eléments de chimie*, par M. Wissocq, Cazeaux et Chevalier. Ces trois ouvrages, traités avec conscience, font désirer ceux qui doivent paraître prochainement. Les parents et les professeurs nous sauront gré de leur signaler cette nouvelle publication qui peut servir à l'instruction et au délassement de la jeunesse.

(Voir aux annonces de notre numéro du 30-31 mai dernier.)

AVIS.

MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 15 juin, sont priés de le renouveler, s'ils ne veulent éprouver du retard dans l'envoi du journal.

BOURSE DE PARIS DU 13 JUIN.

La bourse a été sans affaires aujourd'hui. La baisse des fonds anglais, hausse. Les valeurs industrielles sont un peu abandonnées. Les Laines ont subi une légère baisse.

Cinq pour cent . . . . .	110 15	110 40	110 15	110 40
— fin courant . . . . .	110 20	110 40	110 20	110 40
Trois pour cent . . . . .	80	80 5	80	80 5
— fin courant . . . . .	80 15	80 15	80 15	80 15
Quatre pour cent . . . . .	»	»	»	»
Rentes de Naples . . . . .	98 95	98 95	98 95	98 95
— fin courant . . . . .	98 83	99	98 85	98 95
Caisse hypothécaire . . . . .	822 50			
Emprunt d'Haïti . . . . .	575			
Actions de la Banque . . . . .	2790			
Quatre Canaux . . . . .	1240			

GRAND-THÉÂTRE.

Vendredi 13 juin 1853. — Sixième représentation de M. Duprez. — L. JUIVE, opéra. — Six heures 1/2.

GYMNASE-LYONNAIS.

Samedi 16 juin 1853. — Sixième représentation de M. Achard. — 1<sup>o</sup> FA. NELLI, vaud. — 2<sup>o</sup> LES ENFANTS DU DÉLIRE, vaud. — 3<sup>o</sup> Les Romances. — Six heures 1/2.

Le Rédacteur en chef, Gérant responsable, F. RITTEZ.

LYON. — IMPRIMERIE DE BOURSY FILS, RUE POULLAILLERIE, 19.

PHARMACIE DES CÉLESTINS, place des Célestins, à Lyon. **RACAHOUT DES ARABES, SEUL ALIMENT** approuvé par l'Académie de Médecine, et par soixante célèbres médecins de Paris. Cet agréable aliment facilite les digestions pénibles, détruit les aigreurs d'estomac; il rétablit les **CONVALESCENTS** et les **PERSONNES atteintes de GASTRITES** ou de **MALADIES DE POITRINE** ou d'**ESTOMAC**.

ANNONCES JUDICIAIRES.

(1086) Samedi seize juin mil huit cent trente-huit, à dix heures du matin, sur la place Louis XVI, aux Brotteaux, il sera procédé à la vente aux enchères et au comptant de divers objets mobiliers saisis au préjudice du sieur Poncet, cabaretier, cours Lafayette, consistant en tables, quinquet, billard, tabourets, lits garnis, poêle, verres, bouteilles, banque, garde-robe, etc. PICHOT.

ANNONCES DIVERSES.

(7025) A VENDRE. — Plusieurs belles propriétés, à un quart d'heure du rivage de la Saône, dans les prix de 30 à 120,000 fr. — Un domaine, à deux lieues et demie de Lyon, de la contenance de 105 bicherées, en prés, terres, bois et bâtiments, etc.; prix, 22,000 f. — Une jolie propriété, au-dessus du faubourg de Bresse, jouissant du plus beau point de vue des environs de Lyon.

Une pension bourgeoise, située près des Terreaux, ayant plusieurs chambres garnies, avec tout le mobilier et l'argenterie, à un prix très-moderé. — Un fonds de bonneterie et mercerie, un autre de rubannerie et autres articles, situés dans la même localité.

S'adresser à M. Augros, place du Plâtre, n° 15.

Administration centrale des ventes d'offices judiciaires.

LE DIRECTEUR, M<sup>e</sup> THÉBAUD, AVOCAT, RUE DE LA PRÉFECTURE, 8.

A CÉDER. — Deux charges de notaire d'un bon produit; Trois charges d'huissier; Un greffe de justice de paix. (2024)

(4919) On a oublié un parapluie chez M. Girardon, revendeur, place de la Fromagerie. — S'y adresser.

SOCIÉTÉ DU BLEU DE FRANCE.

TEINTURE SANS INDIGO.

MERLE, MALARTIC, PONCET et Co, à Saint-Denis, près Paris.

Une certaine quantité d'étoffes de laine ayant été vendue comme provenant des ateliers de Saint-Denis, et ne possédant aucun des avantages qui distinguent cette nouvelle teinture, les gérants de la Société ont l'honneur de prévenir MM. les fabricants, négociants, et le public en général, qu'aucune pièce ne sortant désormais de la fabrique de Saint-Denis que marquée à l'estampille de la raison de commerce MERLE, MALARTIC, PONCET ET COMPE, on devra exiger de voir aux chefs des pièces cette signature, si l'on veut être certain d'avoir de vrai BLEU DE FRANCE, ne dégageant pas, d'une beauté, d'une solidité et d'un reflet surtout remarquables.

On est prié d'adresser les lettres à la fabrique, à Saint-Denis, et les marchandises à notre maison de Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, 16, qui donnera les renseignements que l'on pourrait désirer, et où l'on trouvera des échantillons de nos produits. (614)

Eaux minérales naturelles et artificielles.

REMÈDES BREVETÉS, AUTORISÉS, Annoncés dans les journaux. DÉPÔT GÉNÉRAL CHEZ VERNET, PH., PLACE DES TERREAUX, 13.

Chocolats de santé. Bains de vapeur à domicile.

L'HOTEL D'ANGLETERRE,

Rue des Filles-St-Thomas, 18, à Paris, près des Messageries, de la Bourse, du Palais-Royal, des boulevards, des théâtres, au centre des affaires et des plaisirs, vient d'être acquis par COURTOIS.

Les nouvelles constructions de l'hôtel d'Angleterre qui viennent d'être achevées, la mise à neuf des anciens bâtiments, l'excellente distribution des appartements et des chambres, une cour spacieuse et saine, des aménagements pour les chevaux et les voitures, les soins et les prévenances dont les voyageurs sont entourés, la modération des prix, tous ces avantages recommandent cet hôtel à la bienveillance des voyageurs et des familles qui visitent Paris. Son nouveau propriétaire a tout fait pour que la faveur du public lui soit continuée. — TABLE D'HOTE et service dans les appartements. (613)

Découverte importante. — Brevet d'invention de dix ans.

Le gouvernement, voulant récompenser les découvertes utiles à l'humanité, a accordé à M. Justin Diacon un BREVET D'INVENTION de dix ans pour l'invention d'un spécifique pour la destruction des punaises, rats, souris et grillons. Des préparations qu'on peut employer sans le moindre danger ne laissent rien à désirer pour la réussite. Des essais nombreux et des certificats honorables délivrés à l'auteur attestent sa supériorité sur toutes les autres préparations.

Dépôt général à Lyon, chez M. Borelly, pharmacien, place de la Préfecture, n° 13. — A Grenoble, Desmures, coiffeur, place aux Herbes. — Bourg, Perrodin, épicier. — St-Symphorien-d'Ozon, Champ, pharmacien. — Rive-de-Gier, Bat, pharmacien. — Villefranche, Batillat, pharmacien. — Annonay, Dufour, pharmacien. — Belley, Bouffaud, épicier. — Bourgoin, Revol, papetier, Grande-Rue. — Montbrison, Lenoir-Fouilloux, marchand-drapier. — Oullins, Jaricot, épicier, près l'église. — Montluel, Charvet, épicier, sur la place. — Mornand, Gutton, épicier. — Tarare, Michel, pharmacien. — Vienne, Mesny Favard, négociants. — Voiron, Garon, épicier. — Lamure, Aubaud, épicier. — Givors, Charvet. — Le Péage de Roussillon, Guérin Pascal.

Toutes les localités dont il n'est pas parlé dans cette annonce, et qui appartiennent aux départements du Rhône, de l'Ain, de l'Isère et de l'Ardeche, auront sous peu des sous-dépôts. Les personnes qui désireraient s'occuper de cette vente n'auront qu'à s'adresser à M. Borelly, pharmacien à Lyon, qui est seul chargé de fournir ces localités. (Affranchir.) (2401)

LA DOSE ORDINAIRE POUR LA GUÉRISON

Topique-Terrat, Spécifique contre le FARCIN.

D'UN CHEVAL EST DE DIX FRANCS.

L'efficacité reconnue de ce topique, son emploi facile, le placent au nombre des moyens les plus précieux dans l'art vétérinaire. — Dépôt à Lyon, chez M. Vernet. (3182)

PONTS A BASCULE.

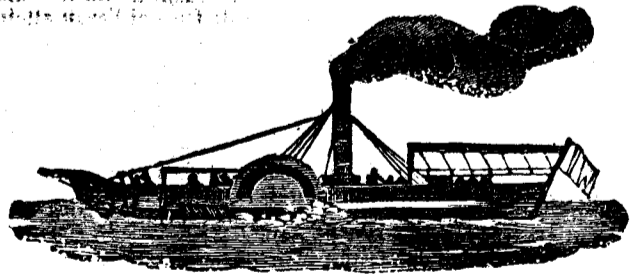
VILLES FOURNIES DE POIDS PUBLIC PAR L'ÉTABLISSEMENT. MACON, VILLEFRANCHE, MONTBRISON, ROANNE, ST-ETIENNE, ANNONAY, MONTEILMAR, ST-GALMIER, PRIVAS, AUBENAS, VALENCE, LE PUY, ETC.

J<sup>h</sup> BÉRANGER ET C<sup>e</sup>, BALANCIERS-MÉCANICIENS BREVETÉS,

Rue des Forces, près la place de la Fromagerie, et cours Mornand, aux Brotteaux, A LYON.

Balances-Bascules portatives — à pont pour peser les voitures à deux et à quatre roues — pour wagons. Balances ordinaires et fines, Poids et Romaines pour tout commerce en gros et magasin de détail.

On fait des conditions avantageuses aux communes pour les établissements de poids public.



LES HIRONDELLES,

DONT LA MARCHÉ EST SUPÉRIEURE A CELLE DE TOUS LES AUTRES BATEAUX A VAPEUR DE LA SAONE,

Partent de LYON pour CHALON, les jours pairs, à sept heures du matin, et les jours impairs, à 4 heures du matin; pour MACON, tous les jours, à midi.

Prix des places :

Pour CHALON, 4 fr. les premières, 2 fr. les secondes. Pour MACON, 2 fr. les premières, 1 fr. les secondes.

Les expériences concluantes, les approbations des savants, des académies et sociétés royales de médecine des commissions nommées par le gouvernement. Les brevets et ordonnances insérées au Bulletin des lois (5 août et 1<sup>er</sup> novembre 1833), attestent l'efficacité et les avantages de

SIROP DE JOHNSON

Qui guérit les PALPITATIONS, les TOUX, les RHUMES, l'ASTHME et les CATARRHES, en modérant l'action du COEUR, en calmant les NERFS et en agissant directement sur le SANG et sur les VOIES URINAIRES.

1, rue Caumartin, à Paris, et dans chaque ville

Au dépôt, chez MM. les pharmaciens Vernet, à Lyon, place des Terreaux; Simon, à Vaise, Blanc, à la Guillotière; Champin, à Fontaines; Micol, à Saint-Genis-Laval; Brian, à Saint-Symphorien; Maritan, à Villefranche; Forest, à Beaujeu; Michel, à Tarare; Cuillerot, à Amplepuis. (1313)

(4915) A LOUER. — Plusieurs appartements garnis ou non, cuisine, salle à manger et trois chambres, avec la jouissance de la promenade dans un vaste et joli jardin, situés à Villeurbanne, près de la nouvelle église. S'adresser à M. Poizat, pépiniériste, à Villeurbanne.

DÉPURATIF DU SANG.

EXTRAIT DE SALSEPARILLE.

COMPOSÉ

En forme de pilules, de M. E. SMITH, docteur en médecine de la Faculté de Londres,

Est le remède le plus efficace pour les dartres, les éruptions, les ulcères, et toutes les maladies de la peau et du sang. Les personnes mariées ou sur le point de l'être, qui auraient raison de craindre pour des vices cachés ou des restes de mercure, peuvent en toute confiance avoir recours à ce remède qui purifie et adoucit le sang, et qui rétablit la santé. — Se vend au prix de 3 fr. la boîte.

Le seul dépôt à Lyon est chez Vernet, place des Terreaux, n° 13. (2005)